



Recrutement PAST – MAST quotité 50%

Conditions minimales requises pour candidater :

Ne peuvent pas candidater les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

Exercer une activité principale :

- Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement), en rapport direct avec la discipline concernée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

* Le niveau de rémunération de l'activité constitue, plus que le nombre d'heures effectuées, un critère déterminant pour apprécier si l'activité peut être regardée comme principale.

La rémunération doit donc être supérieure à celle de MAST ou PAST sur les trois dernières années précédant la candidature. Pour candidater les revenus professionnels générés par l'activité principale du candidat doivent donc être supérieurs annuellement à minima à 18000€ pour un poste de MAST et à 23000€ pour un poste de PAST (plancher susceptible d'augmenter l'année prochaine).

*Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.

***Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps**

*L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

-Pour les agents publics une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent est obligatoire.

1) Limite d'âge

La limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial est fixée à 67 ans. Cette limite d'âge s'applique en conséquence aux enseignants associés.

La limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant.

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge
II de l'article 115 de la loi du 12 mars 2012	
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Modalités de nomination des PAST/MAST :

1) Durée

Le premier contrat est nécessairement une nomination, à la fin duquel le maintien de l'enseignant associé dans ses fonctions se fait par renouvellement du contrat.



Cependant, toute modification intervenue dans l'affectation (changement d'établissement) ou dans les fonctions (passage de MCF à PR) implique la prise d'un nouvel acte de nomination.

PR et MCF associés	Mi-temps
Nomination	Période de 3 ans
Renouvellement	Période n'excédant pas 3 ans
Durée totale des fonctions	Pas de durée limitée *

(*) Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à 3 ans. Dans cette dernière limite, ils peuvent être maintenus une ou plusieurs fois dans leurs fonctions. Le renouvellement est prononcé par un arrêté du président de l'université ou du directeur de l'établissement. A l'issue des 9 ans de fonctions, la prolongation des fonctions passe par un décret de nomination pour les professeurs associés ; un arrêté du chef d'établissement suffit, comme pour la première nomination, pour les maîtres de conférences.

Le nombre de nominations successives dont peuvent bénéficier les enseignants associés à mi-temps n'est pas limité.

N.B. : toute cessation d'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

2) Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie. Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Il est composé **pour moitié d'une activité d'enseignement** correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente, et **pour moitié d'une activité de recherche**.

Soit au titre de l'enseignement :

- enseignants associés à mi-temps : 64 h de cours ou 96 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente.

2) Renouvellement

*En cas de renouvellement : un rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établi par l'enseignant.

*Les agents publics sont tenus de fournir lors de leur recrutement ou de leur renouvellement une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

***Il sera vérifié annuellement** que le candidat continue à exercer son activité par le biais de documents actualisés.



Textes de références :

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 relatif aux enseignants associés et invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2008-669 du 4 juillet 2008 relatif aux enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012 relatif à la déconcentration de certaines mesures de nomination et de gestion des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2015-407 du 10 avril 2015 relatif au recrutement et aux aménagements de service de certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,